

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'APADHE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

A) Coordonnatrice de l'APADHE

Pour le département des Hautes-Pyrénées l'enseignante coordonnatrice de l'APADHE est madame Valérie POUY, conseillère pédagogique départementale de formation, joignable par téléphone au 05/67/76/56/62 ou par mail : valerie.pouy@ac-toulouse.fr

B) Recensement des élèves nécessitant le recours à l'APADHE

Les directrices et directeurs d'école ainsi que les cheffes et chefs d'établissements devront systématiquement informer au plus tôt le service de la division des élèves et de l'organisation scolaire, par le biais de l'adresse mail : ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr des situations d'élève ayant besoin de l'assistance de l'APADHE.

Les formalités minimales à effectuer pour faire une demande d'APADHE sont les suivantes :

- 1) Renseigner et signer l'annexe **de demande** (ou de renouvellement) pour un APADHE (famille et établissement scolaire) ;
- 2) Joindre à celle-ci un **certificat médical** récent, de préférence d'un **médecin spécialiste**, mentionnant la nécessité de recourir à l'APADHE pour l'élève concerné, en raison notamment de son état de santé ;
- 3) Retourner ces deux documents par mail à M. Fabrice Ménil : ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr

Ces documents seront alors étudiés par le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN qui émettra un avis sur l'annexe.

Un élève habituellement scolarisé dans une école ou un établissement des Hautes-Pyrénées et hospitalisé ou suivant une rééducation dans un autre département que celui-ci peut également bénéficier du dispositif de l'APADHE (se rapprocher de M. Ménil pour en connaître les modalités d'application : ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr

La collaboration entre les différents acteurs et partenaires (établissement d'enseignement scolaire, coordonnatrice de l'APADHE, famille, structure d'accueil, établissement de santé, médecin suivant l'enfant, personnels de santé et sociaux, etc.) est nécessaire afin de garantir la continuité des apprentissages.

La coordonnatrice de l'APADHE veillera à ce que les résultats des évaluations réalisées par les enseignants soient pris en compte dans son livret scolaire.

C) Règlement des HSE aux enseignants volontaires

Les **ordres de mission** correspondant à l'intervention de chaque professeur pendant la durée du dispositif APADHE seront établis par la DSDEN pour le premier degré et par les chefs d'établissements pour le second degré. Aucun enseignant ne pourra intervenir auprès d'un élève bénéficiaire de l'APADHE en l'absence d'un ordre de mission établi à son nom.

Pour ne pas pénaliser financièrement les enseignants volontaires concernés, les fiches récapitulatives permettant le versement des heures supplémentaires effectives (HSE) et les attestations de service fait jointes à la présente note sont à retourner **mensuellement par mail à la DSDEN**, service DEOS, à l'attention de M. Fabrice Ménil : ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr

D) L'association ENSEMAD

Sur les recommandations du médecin conseiller technique de l'IA-DASEN, **l'association ENSEMAD** (association pour l'enseignement des enfants malades et/ou en difficulté), conventionnée avec l'éducation nationale et dont le siège est à Tarbes, pourra se voir confier le suivi d'élèves relevant de l'APADHE (Contact : ensemad65@gmail.com et 05/62/34/23/83). Ce suivi pourra, le cas échéant, se cumuler avec les six heures par semaine déjà accordées aux élèves bénéficiaires de l'APADHE.

Ainsi elle pourra assurer aux élèves des heures d'enseignement gratuites par le biais d'enseignants retraités bénévoles de l'éducation nationale.